**26-260**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION D'UN LOGEMENT**
**DEMANDE N°APML-26-081**

Le Président de **MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 635-1 à 635-11 et R. 635-1 à R 635-5 relatifs au régime d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article n°187 de la loi n°2002-1208 du 12 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment ses articles n°92 et n°93 ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté en date du 23 mai 2024, instaurant l'autorisation préalable de mise en location sur les centres-anciens des communes de Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, La Roche-Blanche, Saint-Amant-Tallende et Vic-le-Comte ;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sis [redacted] a été déposée en date du 01 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT les informations contenues dans la demande n°APML-26-081 ;

CONSIDÉRANT la visite sur site en date du 16/07/2026, effectuée par l'opérateur de la Communauté de communes Urbanis, ayant permis de constater les désordres suivants :

- Mise en conformité de la ventilation dans la cuisine : En présence d'une extraction de VMC, suppression de l'entrée d'air. En présence d'une gazinière : s'assurer d'un débit d'entrée d'air d'au moins

45m3/h dans la pièce voisine avec un détalonnage de la porte de 2cm OÙ suppression de l'arrivée de gaz dans la cuisine et installation d'une prise permettant l'installation de plaques et de fours électriques et obstruction de l'entrée d'air

- Remédier aux remontées des eaux grises de l'évacuation de la machine à laver

- Traiter les revêtements moisis et les remettre en état

CONSIDÉRANT l'arrêté n°26-198 du 24 juillet 2026 portant autorisation sous réserves de l'autorisation préalable de mise en location APML-26-081 ;

CONSIDÉRANT les pièces complémentaires envoyées par la propriétaire du logement sis [redacted] le 05/10/2026 et justifiant de la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté pré-cité ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1** : La mise en location du logement situé [redacted] est autorisée sans réserve.

*Observations :*

- *Informer les locataires des bonnes conditions d'entretien du logement permettant de ne pas altérer l'amiante présent*

**Article 2 :** L'autorisation préalable de mise en location doit être annexée au contrat de bail et doit être renouvelée à chaque mise en location conformément aux articles L. 635-4 et L. 635-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance conformément à l'article R. 635-3 du code sus-visé.

**Article 3 :** La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publique, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administrative édictées à ce titre.

**Article 4** : En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Mond'Arverne Communauté dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et adressé à la représentante de l'État.

Veyre-Monton, le 8 octobre 2026

**Le Président,**

MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ Clermont côté sud

**Antoine DESFORGES**

Accusé de réception en préfecture
063-200069177-20261008-AR-26-260-AR
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Date de publication : 12/10/2026